

"A.D.F."
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7.318.254,59 Euros
Siège Social : 126 Avenue de la République
33450 SAINT-LOUBES
412 354 326 -R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

Statuts mis à jour suite
à la décision unanime des associés du 06/11/2024

Refonte statutaire

TITRE I**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE****ARTICLE 1 – FORME**

La société a été constituée sous la forme de société civile par acte sous seing privé en date à NIORT (79) du 26 avril 1997, enregistré à Niort le 22 mai 1997.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2020, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée régie notamment par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les présents statuts.

La société n'est pas, et n'entend pas devenir, une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

A tout moment, la société pourra ne plus comporter qu'un seul associé sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A.D.F. »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**126 Avenue de la République
33450 SAINT-LOUBES**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, dans ce dernier cas, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription et la propriété de valeurs mobilières, notamment d'actions, de parts sociales de sociétés de toute nature, et accessoirement la vente de ces titres dans le cadre de la gestion de son patrimoine.
- L'acquisition ou la construction de tous immeubles et leur exploitation par bail, location ou autrement.
- Exceptionnellement, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport de la société.
- La réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, de direction générale et de services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**ARTICLE 6 – APPORTS**

1 Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

Apport en nature

Madame Danièle FAVEAU a fait apport de :

- 23.992 actions de la société SA CEDECO (393 017 140 – RCS NIORT) lui appartenant, évaluées à la somme de 21.990.000 Francs.

En contrepartie de cet apport Madame Danièle FAVEAU a reçu 21.990 parts sociales.

DS
AF

- 3.334 parts sociales de la société SARL 2 F (347 935 694 – RCS NIORT) lui appartenant, évaluées à la somme de 6.000.000 Francs.

En contrepartie de cet apport Madame Danièle FAVEAU a reçu 6.000 parts sociales.

Total de l'apport en nature : 27.990.000 Francs

Apport en numéraire

Monsieur Alain FAVEAU a fait apport d'une somme de dix mille (10.000) Euros.

En contrepartie de cet apport Monsieur Alain FAVEAU a reçu 10 parts sociales.

Total de l'apport en numéraire : 10.000 Francs

TOTAL DES APPORTS : 28.000.000 Francs

2 Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006, le capital social a été :

. réduit d'une somme de 366.444,23 Euros, pour le ramener de 4.268.572,48 Euros à 3.902.128,25 Euros , par voie de réduction de la valeur nominale des parts qui passe de 152,45 Euros à 139,36 Euros ;

. réduit d'une somme de 1.087.848,25 Euros, pour le ramener de 3.902.128,25 Euros à 2.814.280 Euros , par voie de réduction de la valeur nominale des parts qui passe de 139,36 Euros à 100,51 Euros ;

. augmenté d'une somme de 2.510.740,32 Euros pour le porter de 2.814.280 Euros à 5.325.020,32 Euros, par apport en nature effectué par Monsieur Alain FAVEAU de 7.783 parts sociales de la société DEVENIR 2 F (347 935 694 – RCS – BORDEAUX), lui appartenant, évaluées à la somme de 1.597.538,58 Euros et par Madame Danièle FAVEAU de 4.449 parts sociales de la société DEVENIR 2 F (347 935 694 – RCS – BORDEAUX), lui appartenant, évaluées à la somme de 913.201,74 Euros ;

en contrepartie de cet apport Monsieur Alain FAVEAU a reçu 15.895 parts sociales et Madame Danièle FAVEAU a reçu 9.086 parts sociales ;

. augmenté d'une somme de 1.087.848,25 Euros, pour le porter de 5.325.020,32 Euros à 6.412.868,57 Euros, par voie d'incorporation de la prime d'apport par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 100,51 Euros à 121,04 Euros.

3 Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 905.386,02 Euros pour le porter de 6.412.868,57 Euros à 7.318.254,59 Euros, par apport en nature effectué par Monsieur Alain FAVEAU de 1.600 parts sociales de la société DEVENIR 2 F (347 935 694 – RCS – BORDEAUX), lui appartenant, évaluées à la somme de 452.693,01 Euros et par Madame Danièle FAVEAU de 1.600 parts sociales de la société DEVENIR 2 F (347 935 694 – RCS – BORDEAUX), lui appartenant, évaluées à la somme de 452.693,01 Euros.

En contrepartie de cet apport Monsieur Alain FAVEAU a reçu 1.600 parts sociales et Madame Danièle FAVEAU a reçu 1.600 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **sept millions trois cent dix-huit mille deux cent cinquante-quatre Euros et cinquante-neuf Centimes (7.318.254,59 €)**. Il est divisé en 60.461 actions, d'une valeur nominale de 121,04 Euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

DS
AF

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

1. Augmentation du capital

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

En présence d'action dont la propriété est démembrée (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), et en cas ;

. D'augmentation de capital par voie de création d'action nouvelles, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion indiquée dans le barème fixé par l'article 669 du Code Général des Impôts.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes actions dont la propriété est démembrée, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions dont la propriété est démembrée à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

. D'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions par apports en numéraire, la souscription s'exercera par versement par chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire de sa quote-part, à moins qu'ils ne se soient accordés différemment sur les versements à effectuer par l'un et par l'autre et qu'ils ne l'aient signifié au Président en lui communiquant un original ou une copie de la convention intervenue entre eux.

Faute par l'un d'eux d'accepter de verser sa quote-part ainsi déterminée l'autre pourra répondre seul aux appels de fonds qui seront effectués par le Président ; celui-ci disposera alors de toutes voies de droit pour obtenir de celui-là le remboursement de la quote-part à la charge de ce dernier. Usufruitier et nu-propriétaire resteront, quoi qu'il en soit, débiteurs solidaires à l'égard de la société des sommes dues.

. En cas de cession par un usufruitier (ou par le nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de

l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propiétaire) aura la préférence sur tout autre acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propiétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les actions dont la propriété est démembrée existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans le délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de sa volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit. C'est la date de la première présentation de la lettre recommandée qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions dont la propriété est démembrée (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité ou que l'usufruitier fasse l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger ; dans ce cas les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil s'appliqueront.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propiétaires et usufruitiers notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société et sauf le cas où l'usufruitier ferait l'objet d'une mesure de protection ou serait concerné par l'une des mesures énumérées à l'alinéa précédent, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués, sauf, comme il a été dit ci-dessus, les cas où il ferait l'objet d'une mesure de protection ou serait concerné par l'une des mesures énumérées à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions, au profit des actions, pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Lorsque des actions font l'objet d'un démembrement -usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part- le droit de vote s'exerce dans les conditions ci-après définies.

Les droits de vote sont attribués à l'usufruitier seul et exercés par lui pour toutes les décisions ordinaires.

Les droits de vote sont attribués à l'usufruitier seul et exercés par lui pour toutes les décisions extraordinaires à l'exception des décisions provoquant une augmentation des engagements du nu-propriétaire et la prorogation de la société. Dans ce cas le droit de vote est attribué au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propriétaire.

Dans les rapports entre associés, tant au cours de la vie sociale que pour l'application des présents statuts, l'usufruitier a la qualité d'associé en cas de démembrement d'actions.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption et de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir :

cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire et remis à la société par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE TITRES DEMEMBRES

Pour le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-propiétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des actions démembrées, il sera tenu préalablement de notifier au nu-propiétaire (ou en cas de cession par un nu-propiétaire à l'usufruitier) par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-propiétaire (ou en cas de cession par un nu-propiétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Le nu-propiétaire (ou en cas de cession par un nu-propiétaire, l'usufruitier), devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé réception sa décision d'exercer ou non son droit de préemption dans un délai de 1 mois à compter de la première présentation de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propiétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les actions concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit est un associé de la société.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession des actions entre associés intervient librement et sans agrément préalable.

Tous les autres cas de cession sont soumis à l'agrément des associés, selon la procédure suivante.

La demande d'agrément doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la société et doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession et l'identification complète de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est alors soumise par le Président à la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé, accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois ci-dessus visé, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la société est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES**ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE****1. STATUT DU PRESIDENT****1 - Nomination - Durée du mandat**

La société est représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Pour le cas où, Monsieur Alain FAVEAU, actuel Président de la société, viendrait à cesser son mandat pour quelque motif que ce soit, c'est Madame Danièle FAVEAU, actuel Directeur Général de la société qui viendrait à lui succéder dans ses fonctions de Président.

Par la suite le Président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'empêchement, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Président est révoqué de plein droit dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle. En outre, le Président peut être révoqué par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par le ou les associés en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société, notamment il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la société et les institutions représentatives du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués des institutions représentatives du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

3. DIRECTEUR GENERAL

1 - Nomination - Durée du Mandat

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être désignés par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les directeurs généraux personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée pour la durée du mandat du Président.

La révocation du ou des directeurs généraux peut intervenir à tout moment. Elle est prononcée par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Lorsqu'un directeur général est salarié, sa révocation n'entraîne pas de plein droit la cessation de son contrat de travail.

Le directeur général est révoqué de plein droit dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

En outre, le directeur général peut être révoqué par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Président.

Aussi, et sans que ces restrictions soient opposables au tiers, le Directeur général devra demander l'autorisation préalable de l'assemblée des associés pour les opérations que le Président ne peut effectuer sans l'autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, le cas échéant l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions.

A défaut de Commissaire aux comptes, le Président présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint, aux ascendants et descendants de la personne physique Président ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Au cours de la vie sociale, le Commissaire aux Comptes est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- modification des statuts à l'exception du transfert de siège social dans certains cas,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination des dirigeants,
- toute autre décision excédant les pouvoirs du Président et relevant de la compétence de la collectivité des associés, soit en application de la Loi, soit en application des présents statuts.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou quand elles interviennent dans des domaines les plus importants de la société selon les précisions apportées par les présents statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, sur tout moyen de communication écrite, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation également par tout moyen de communication écrite.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un autre dirigeant, soit par l'associé minoritaire. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de UN jour suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, justifiant d'un mandat, ce dernier pouvant être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un autre dirigeant.

5. Droit de communication des associés

Tout associé, ainsi que tout usufruitier en cas de démembrement de propriété des titres, a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

6. Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide la collectivité des associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes s'il en existe un pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes, qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans ce cas la répartition entre les associés se fera au prorata de leur détention dans le capital social.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En dehors du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de démembrement de propriété, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau, le résultat distribué revient en totalité à l'usufruitier en pleine propriété.

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur réserve (à l'exception du compte report à nouveau), prime d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Fiscalement, le redevable d'une imposition afférente aux résultats aussi bien courants qu'exceptionnels est l'usufruitier en totalité.

L'usufruitier qui bénéficie d'un quasi-usufruit n'est pas tenu de constituer de garantie telle que prévue par l'article 601 du Code civil.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusions avec création d'une société nouvelle, et de scission.

La dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

DS
AF

ARTICLE 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les présents statuts adoptés par décision unanime des associés en date 6 novembre 2024, sont signés après lecture par le Président, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

LE PRESIDENT
M. Alain FAVEAU

DocuSigned by:

A5EADDA9DD51418...